

Commune de

QUINCAMPOIX

Révision allégée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme



Servitudes d'Utilité Publique

Fait à Buchy
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 29/06/2021
APPROUVÉ LE : 28/03/2022

Dossier 19057653
29/06/2021

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Quincampoix**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par message électronique du 19 avril 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Quincampoix.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Quincampoix, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE1

19 MAI 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Rouen, le 19 MAI 2017

Commune de Quincampoix (code INSEE : 76517)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

• Ouvrages traversant la commune

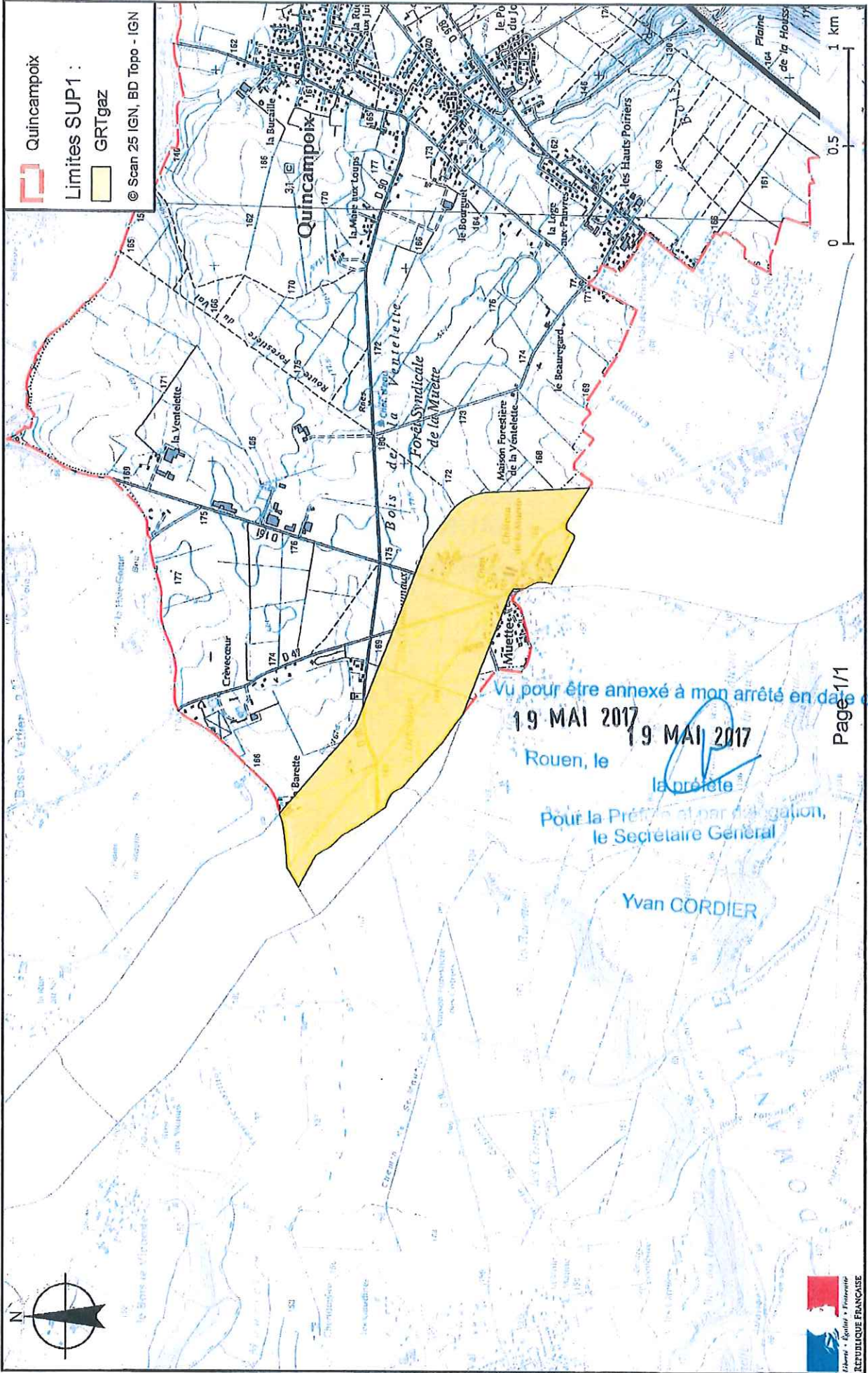
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ST-CLAIR-SUR-EPTE / SEINE NORD 600/450	67,7	600	2471	Enterrée	245	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

19 MAI 2017 19 MAI 2017

Rouen, le

la préfète

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **12 1 JUIL. 2015**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Darnétal" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie
Ouvrage : forage "Darnétal" Commune de Darnétal
Indice BRGM : n°: 01001D0065

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 3 octobre 2005 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports des hydrogéologues agréés en date du 28 septembre 2010 et du 15 mars 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 29 juin 2011 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 4 octobre 2014 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2014;

- Vu la délibération de la commune de Darnétal 26 septembre 2014 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 avril 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 18 mai 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 27 mai 2015 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- le contexte urbain dans lequel se situe le captage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Darnétal - indice BSS : 01001D0065.

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Darnétal - indice BSS : 01001D0065.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 2000 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Darnétal : Forage 01001D0065 : parcelle cadastrée n° 62 de la section AD.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur le local.

Le périmètre de protection immédiate satellite de la bétairie du Bois-Breton :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Roncherolles sur le Vivier : parcelles cadastrées n°s: 1305, 1306, 1307, 1309, de la section A.

Ce périmètre est déjà acquis en toute propriété par la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate satellite de la bétail des Biens Communs:

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Préaux : parcelles cadastrées n°s: 340 pour partie (pp) et 341 pp de la section E.
Ce périmètre devra être acquis en toute propriété par la collectivité.

• **Les périmètres de protection rapprochée :**

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Le périmètre de protection rapprochée 1 :

Il est situé sur les communes de Darnétal, Roncherolles sur le Vivier et Saint-Martin du Vivier.

Commune de DARNETAL : Section AD : Parcelles N°: 61, 234, 251, 252 et 253.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section B : Parcelles N°: 18, 19, 20, 22, 35, 40, 41, 50, 52, 53, 58, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 71 et 72.

Commune de SAINT-MARTIN DU VIVIER : Section AM : Parcelles n° 1, 2, 4 pp, 5 pp, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 73, 74 et 75.

Le périmètre de protection rapprochée 2 :

Il est situé sur les communes de Darnétal et Roncherolles sur le Vivier.

Commune de DARNETAL : Section AC : Parcelles n° : 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 22, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 128, 130, 133, 135, 137, 138, 144, 145, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214.

Commune de DARNETAL : Section AD : Parcelles n° : 51, 60, 66, 107, 108, 109, 110, 111, 128, 174, 175, 177, 179, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 243, 259, 279, 280, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 299, 300, 303, 304, 305, 306 et 307.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section B : Parcelles n° : 4, 64, 65, 70, 76, 77, 78 et 79.

Le périmètre de protection rapprochée satellite

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Préaux et Roncherolles sur le Vivier.

Commune de PREAUX : Section E : Parcelles n° : 243 pp, 314, 315, 316 pp, 339, 340 pp, 341 pp, 342, 346, 345, 441 pp, 442, 818, 849, 865 pp, 866 pp, 903, 970, 971 et 972.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section A : Parcelles n° : 314, 315, 316, 334, 335, 336, 347, 349, 447, 1038, 1217 pp, 1308 et 1310.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe.

Il est situé sur les communes de Darnétal, Rouen, St-Martin du Vivier, Bihorel, Isneauville, Quincampoix, St-André sur Cailly, Morgny-la-Pommeraiie, La Vieux Rue, Préaux, St-Jacques sur Darnétal et Roncherolles sur le Vivier.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

3.1.1 Périmètre de protection immédiate principal de Darnétal :

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est parfaitement clôturée et fermée à clef, clôture anti-intrusion avec débord intérieur ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages.

3.1.2 Périmètre de protection immédiate satellite du Bois-Breton :

Toutes les activités y sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle doit être parfaitement clôturée et fermée à clef ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages. A défaut, une dizaine de moutons y est autorisée.

Des travaux destinés à limiter au maximum le flux d'infiltration des eaux du bassin de rétention par la bétoire (B 18158), sont mis en œuvre.

Une surveillance des fonds du bassin est pratiquée à fréquence mensuelle, en dehors de celle des épisodes pluvieux ; tout désordre constaté devra être signalé aux autorités compétentes et faire l'objet de travaux d'entretien.

3.1.3 Périmètre de protection immédiate satellite des Biens Communs :

Toutes les activités y sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle doit être parfaitement clôturée et fermée à clef ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillage.

Le périmètre de protection immédiate satellite est propriété de la collectivité. Celle-ci devra :

- effectuer des travaux d'aménagement de la bétoire (B 278) ;
- après décapage, mettre en place des remblais inertes, puis les recouvrir d'une couche imperméable d'argile purgée de silex ($K < 10^{-8}$ m/s) ;
- recouvrir l'ensemble d'une couche de terre végétale ;
- puis enherber la parcelle et l'entretenir par fauche tardive.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions communes aux périmètres de protection rapprochée principal 1, principal 2 et satellites.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puits, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes à l'entrée en vigueur de cet arrêté devront être vérifiées et si nécessaire mises en conformité. Seuls les ouvrages de stockage d'eau de pluie sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTATION GENERALE

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place devront être fonctionnels et conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Commune de Darnétal : section AD parcelle n°: 234.

Commune de Saint-Martin du Vivier : section AM parcelles n : 18, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 41, 42, 43, 44, 71 et 72.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Commune de Darnétal : section AD parcelles n°: 51 pp.

Commune de Roncherolles sur le Vivier : section OB parcelles n : 20, 22 pp, 52, 53, 58, 66, 67 et 68.

Commune de Saint-Martin du Vivier : section AM parcelles n : 1 pp, 2 pp, 5 pp 38, 53 et 62.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTATION GENERALE

Possibilité de modification sous réserve de gestion des ruissellements des eaux pluviales.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.2.2 Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée principal (le PPR principal est composé des PPR1 et PPR2)

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Seul le transport d'eau non potable est autorisé si la conduite est étanche et soumise à des vérifications tous les 5 ans ainsi que le réseau de distribution de gaz.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT dans le PPR1

REGLEMENTE dans le PPR2 : Toute nouvelle construction est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Les épandages d'engrais chimiques sont interdits dans un rayon de 300 m autour du PPI.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT à l'exception du fumier sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans un rayon de 300 m autour du PPI ainsi que pour l'entretien des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT dans PPR1

REGLEMENTATION GENERALE dans PPR2 : L'ensemble des rejets des installations agricoles est géré conformément à la réglementation. La collectivité s'assure de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ils devront être implantés à plus de 50 m des limites du PPI et hors des axes de thalweg.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

3.2.3 Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée satellite

Travaux : Des dispositifs permettant de freiner les écoulements d'eau, d'éviter l'entraînement des terres et ainsi de réduire les flux chargés à l'arrivée dans les bassins, sont mis en place au minimum dans l'axe de

thalweg sud-est/nord-ouest, aboutissant aux bassins de gestion des ruissellements et dans les limites du P.P.R satellite.

Par exemple :

- bandes enherbées (parcelles 349 et 447 Roncherolles sur le Vivier),
- haies perpendiculaires à l'axe (parcelles 349, 316 et 1038 Roncherolles sur le Vivier),
- cultures hivernales (l'ensemble du PPR).

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie.

Excavations liées à la création de nouveaux bassins d'eaux pluviales soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Seul le transport d'eau non potable est autorisé si la conduite est étanche et soumise à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE : application du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE : Utilisation interdite pour l'entretien des voies de communication et application du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

REGLEMENTATION GENERALE : L'ensemble des rejets des installations agricoles est géré conformément à la réglementation. La collectivité s'assure de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ils devront être implantés à plus de 50 m des zones de bétail et hors des axes de thalweg.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau

INTERDIT

Les mares existantes doivent être conservées.

3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Darnétal

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

REGLEMENTE

Les épandages de matières de vidange, de lisiers, ou de boues, ainsi que toute autre vidange, sont soumis à un avis d'hydrogéologue agréé.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle devra être déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le PPI du captage de Darnétal (parcelles n° 62 section AD) est desservi par un chemin praticable en tout temps et permettant aux véhicules d'entretien d'y stationner et d'y faire demi-tour. Une plaque d'identification précisant le nom du captage est installée sur le local d'exploitation.

Un secours électrique doit être prévu, de façon à garantir une alimentation en continu de la population.

Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE

La Métropole Rouen Normandie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Métropole Rouen Normandie promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Métropole Rouen Normandie assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires

en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier, de Saint-Martin du Vivier pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier, de Saint-Martin du Vivier. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

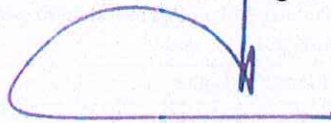
Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier et de Saint-Martin du Vivier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Darnétal
(Indices BSS 01001D0065)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 21 JUIL. 2015.
ROUEN, le : 12 1 JUIL. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

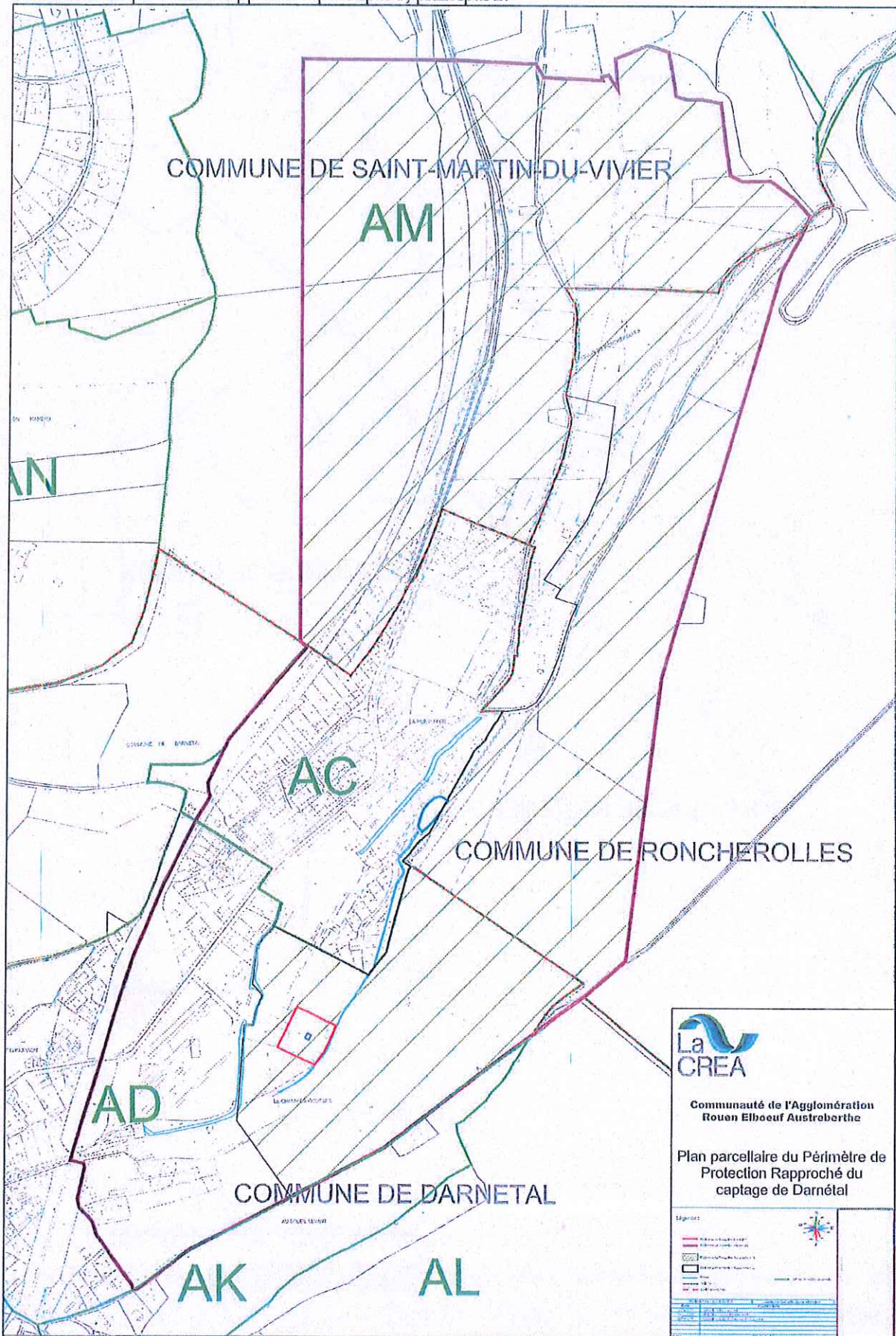
Document réalisé à partir de l'avis du 28 septembre 2010 par M. Abdallah B. Khammari et de l'avis du 15 mars 2013 par Mme Isabelle Asselin, Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

ERIC MAIRE

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché PPR1 et PPR2	Périmètre rapproché Satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	RG	RG	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	PPR1 I	I	RG
		PPR2 RG		
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	PPR1 I	RG	RG
		PPR2 RG		
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	RG
18	Retournement des herbages	I	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes rases	I	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG	RG	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	I	RG

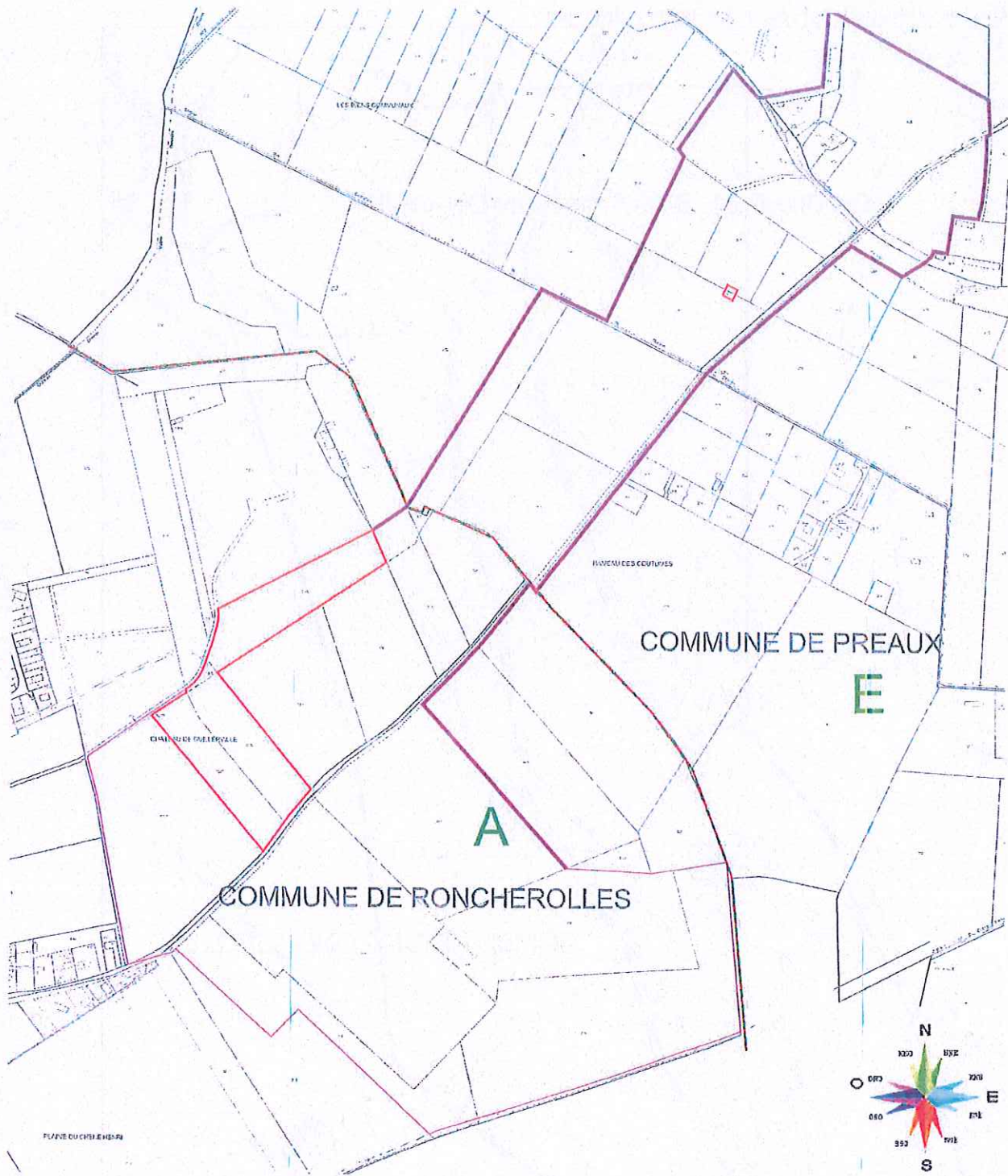
Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.

Périmètres de protection rapprochée principal 1, principal 2.







Echelle : 1/7250^{ième}

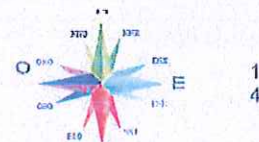
Périmètre de protection rapprochée satellite.



Légende :

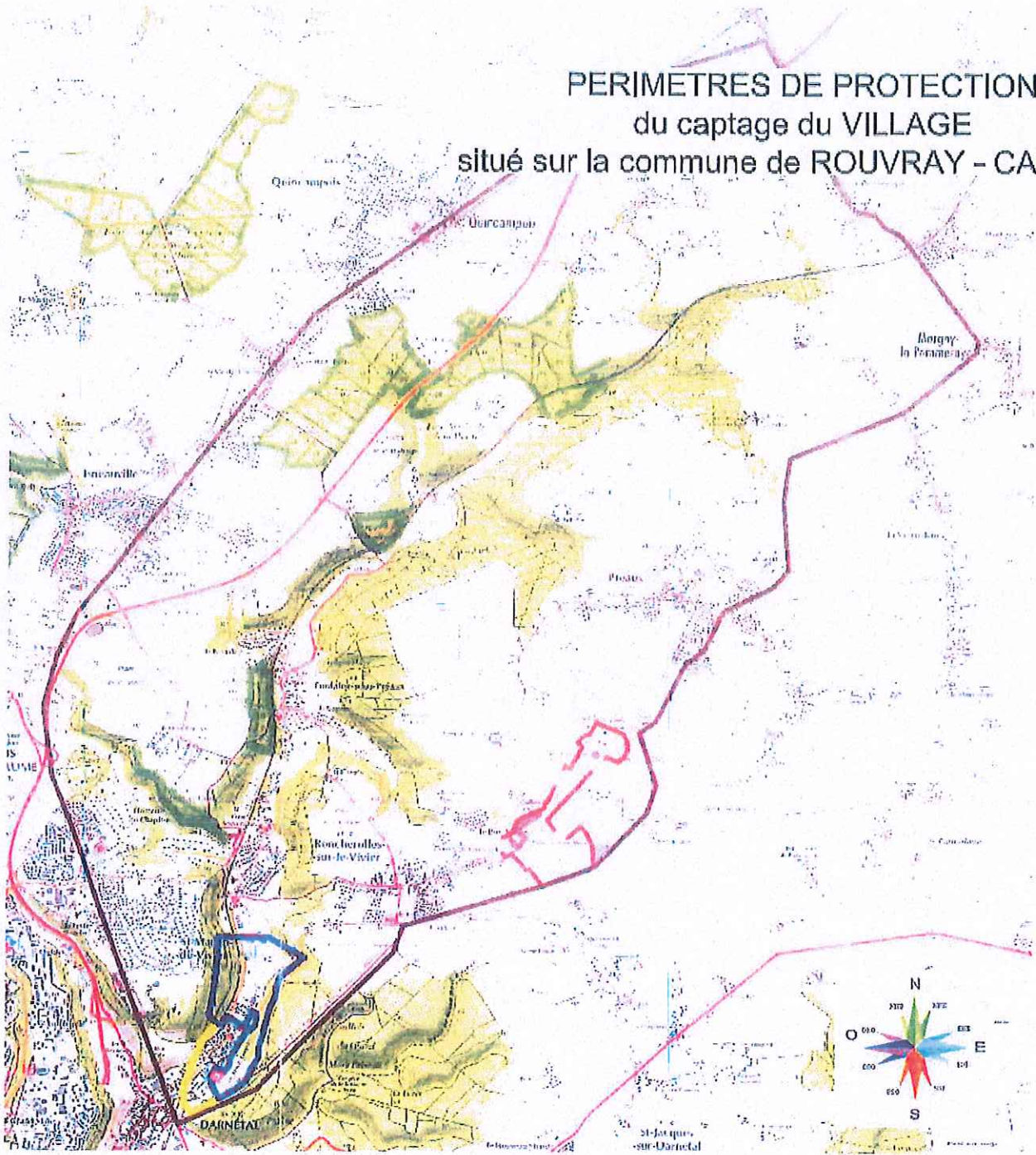
-  Périmètre de Protection Immédiate Satellite
-  Périmètre de Protection Rapproché Satellite
-  Limite communale
-  Limite de section cadastrale



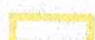


Echelle 1/7600^{ième}



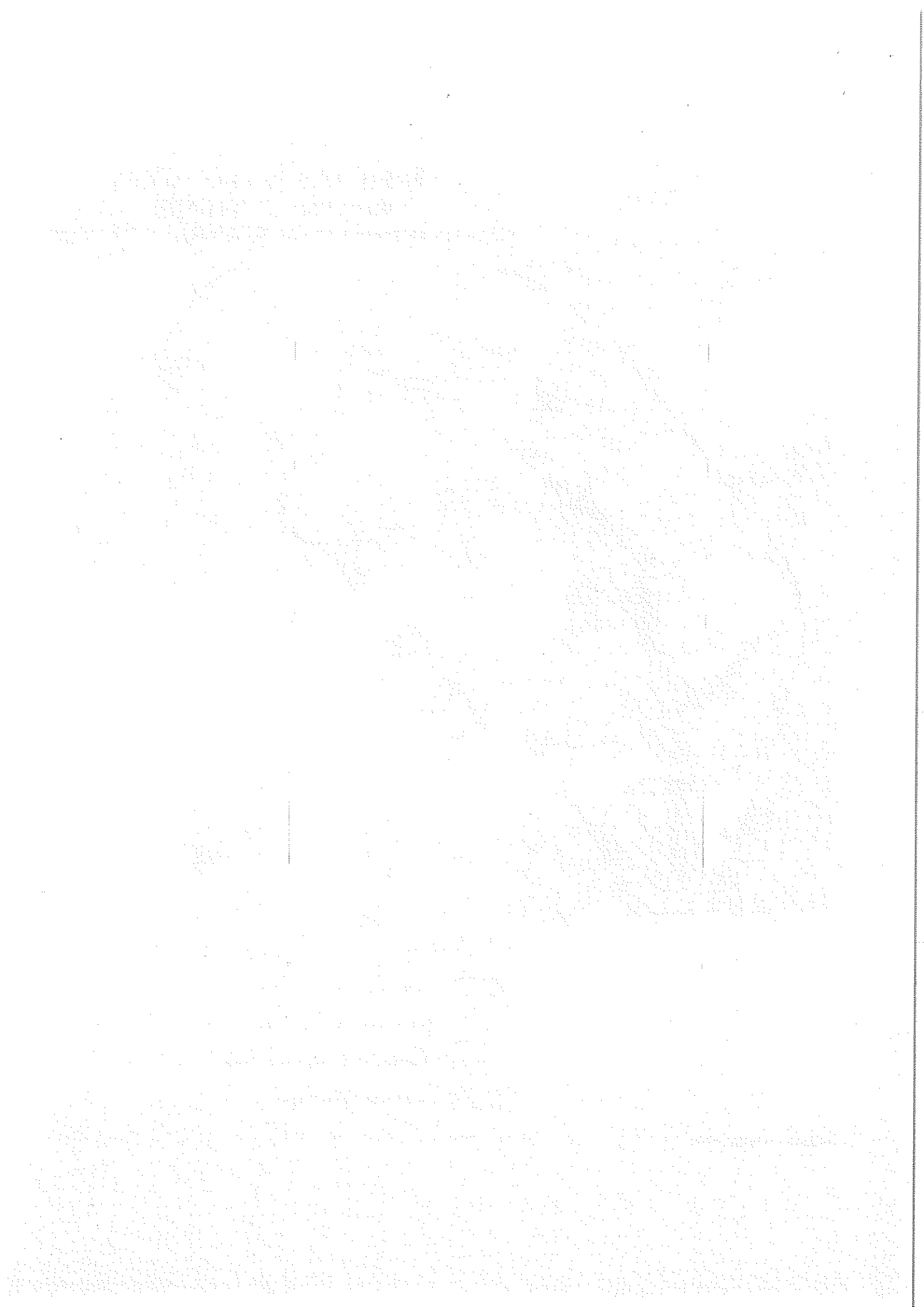
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage du VILLAGE
situé sur la commune de ROUVRAY - CATILLOI



-  Périmètres de protection immédiate du captage et des bétaires
-  Périmètre de protection rapprochée 1
-  Périmètre de protection rapprochée 2
-  Périmètre de protection rapprochée satellite
-  Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/53700^{ième}





PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **24 JAN. 2019**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du "Haut-Cailly" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie

Ouvrage : forages du "Haut-Cailly" sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg.

Indices : forage F3 n°: BSS000FLJU (00776X0091), forage F4 n°: BSS000FLJW (00776X0093), forage F5 n°: BSS000FLJX (00776X0094), forage F6 n°: BSS000FLJZ (00776X0096), forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F14 n°: BSS000FLDL (00775X0099), forage F14bis n°: BSS000FLDK (00775X0098), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu les délibérations du 20 septembre 2010 et 12 octobre 2015 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mars 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 22 avril 2014 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu la délibération de la commune de Montville 7 décembre 2017 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courrier du 18 décembre 2018 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de Métropole Rouen Normandie ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages situés sur la commune de Saint Germain-sous-Cailly, indices : forage F3 n°: BSS000FLJU (00776X0091), forage F4 n°: BSS000FLJW (00776X0093), forage F5 n°: BSS000FLJX (00776X0094), sur la commune de Claville-Motteville, indice : forage F6 n°: BSS000FLJZ (00776X0096), sur la commune de Fontaine-le-Bourg, indices : forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F14 n°: BSS000FLDL (00775X0099), forage F14bis n°: BSS000FLDK (00775X0098), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur les communes de Saint Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg – indices : forage F3 n°: BSS000FLJU (00776X0091), forage F4 n°: BSS000FLJW (00776X0093), forage F5 n°: BSS000FLJX (00776X0094), forage F6 n°: BSS000FLJZ (00776X0096), forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F14 n°: BSS000FLDL (00775X0099), forage F14bis n°: BSS000FLDK (00775X0098), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 30000 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés comme suit :

	indice BSS	commune	section / parcelle(s)
Forage F3	BSS000FLJU (00776X0091)	Saint Germain sous Cailly	B 148
Forage F4	BSS000FLJW (00776X0093)		B 147
Forage F5	BSS000FLJX (00776X0094)		B 127 et 130
Forage F6	BSS000FLJZ (00776X0096)	Claville Motteville	D 50 et 53
Forage F7	BSS000FLJR (00776X0088)	Fontaine le Bourg	C 247
Forage F8	BSS000FLJQ (00776X0087)		C 244 et 245
Forage F10	BSS000FLCY (00775X0087)		D 855
Forage F11	BSS000FLDA (00775X0089)		D858
Forage F12	BSS000FLDD (00775X0092)		D860
Forage F13	BSS000FLDC (00775X0091)		D861
Forage F14	BSS000FLDL (00775X0099)		E 290, 294 et 295
Forage F14 bis	BSS000FLDK (00775X0098)		E 287 et 288
Forage F15	BSS000FLCZ (00775X0088)		E 284

Les parcelles des périmètres de protection immédiate restent propriété de la collectivité. Les périmètres de protection immédiate sont accessibles en tout temps.

Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ressources.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Mont-Cauvaire et Saint Germain-sous-Cailly.

Commune de CAILLY

Forage F3 : section B : parcelles n°: 275, 284, 338, 356, 483, 484, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 667, 945, 946, 947, 948, 983, 984.

Forage F4 : section A : parcelle n°: 50.

Commune de CLAVILLE MOTTEVILLE

Forage F6 : section C : parcelles N°: 107, 108 ; section D : parcelles N°:26, 27, 49, 50, 52, 53, 54, 79.

Commune de FONTAINE LE BOURG

Forage F7 : section C : parcelles n°: 69, 70, 76, 77, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 246, 247, 255, 256, 370.
Forage F8 : section C : parcelles n°: 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 112, 115, 117, 137, 138, 139, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 301, 302.
Forage F10 : section D : parcelles n°: 51, 54, 55, 56, 57, 855, 936, 937, 938, 939, 1337.
Forage F11 : section D : parcelles n°: 41, 67, 155, 156, 162, 163, 421, 430, 445, 858, 1012, 1014, 1015, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1233, 1234, 1244, 1245, 1246, 1247, 1254, 1255, 1256, 1274, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1340, 1341, 1342, 1361, 1453, 1454.
Forage F12 F13 : section D : parcelles n°: 62, 73, 78, 79, 81, 82, 108, 138, 139, 140, 141, 143, 147, 371, 390, 398, 399, 409, 410, 411, 414, 571, 598, 659, 660, 663, 860, 861, 863, 865, 866, 978, 979, 981, 983, 984, 985, 995, 999, 1143, 1144, 1170, 1203, 1208, 1211, 1213, 1372, 1373, 1419, 1420, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473.
Forage F14 : section E : parcelles n°: 94, 96, 97, 98, 138, 139, 150, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 420, 428, 445, 446, 447, 454, 455, 461.
Forage F14 bis : section D : parcelles n°: 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 528, 742, 866, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 1170, 1171, 1193, 1194, 1203, 1204, 1205, 1208, 1211, 1213, 1262, 1263, 1272, 1273, 1419, 1420, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477 ; section E : parcelles n°: 138, 139, 140, 141, 147, 175, 176, 178, 286, 287, 288, 289, 311, 333, 334, 396, 405, 433, 434.
Forage F15 : section E : parcelles n°: 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 55, 56, 57, 243, 284, 285, 387, 456, 457, 458.

Commune de MONT CAUVAIRE

Forage F15 : section B : parcelles N°: 205, 206, 211

Commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Forage F4 : section A : parcelle n°: 23, section B : parcelles n°: 37, 38, 39, 73, 146, 147.

Forage F5 : section A : parcelles n°: 33, 36, 37, 94, 95, 96, 97, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, section B : parcelles n°: 1, 2, 12, 13.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps, elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail fermé à clef, de 2 mètres de hauteur minimum.

INTERDIT

Les effluents de la station d'épuration de Cailly doivent être conformes. Une procédure d'alerte est mise en place en cas de rejet non conforme accidentel. Les nouveaux rejets sont interdits.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 284, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conserve sa vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 338 pp, 484, 667, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement afin d'empêcher la dégradation des ouvrages, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Les ouvrages à équiper (forage F3, forage F4, forage F5, forage F6, forage F14, forage F14bis, forage F15) répondent à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R 214-1 du code de l'environnement) ainsi qu'aux articles R 1321-43 à 61 du code de la santé publique.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Forage F3

Les activités artisanales situées en amont du captage font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.2 Forage F4

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 146, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conserve sa vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 50 pp, 23 pp, section A et numéros 37 pp, 73 pp, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.3 Forage F5

En cas de stagnation d'eau, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Tout dépôt de déchets sauvages sur la parcelle numéro 37, section A est évacué.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 36, 123, 124, 126, 128, section A et les parcelles numéros 1, 2, 13, section B de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 33, 37, 129, section A de la commune de Saint Germain sous Cailly conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.
INTERDIT

3.2.4 Forage F6

En cas de stagnation d'eau en amont du périmètre immédiat, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.
INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT

Les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

RÈGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

RÈGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 107 pp, 108, section C de la commune de Claville Motteville et les parcelles numéros 26, 27 (pp), 49, 52, 54, 79, section D de la commune de Claville Motteville conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

RÈGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.5 Forage F7

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 69, 77 pp, 88, 89, 92 pp, 370, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 70pp, 76 pp, 246 pp, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.6 Forage F8

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 92 pp, 97, 99, 101, 102, 112, 117 pp, 137, 239, 240, 242, 301, 302, section C de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

La parcelle numéro 246 pp, section C de la commune de Fontaine le Bourg conserve sa vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.7 Forage F10

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Les stockages sont protégés de la pluie, les silos d'ensilage sont équipés d'un dispositif de stockage des jus d'ensilage conformément à la réglementation.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les stockages sont réalisés et entretenus conformément à la réglementation, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des effluents en période pluvieuse.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Tout projet d'extension des installations existantes, dans la limite de 20%, et dans le cadre de l'amélioration de la situation au regard des risques de pollution, demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé et lors des mises aux normes. Elles disposent d'un dispositif de gestion des effluents conforme à la réglementation en vigueur.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 51, 57 pp, 937,938, 1337 pp section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

REGLEMENTE

L'activité agricole réalise annuellement une analyse de ses rejets. Une procédure d'alerte est mise en place en cas de dysfonctionnement ; elle informe la collectivité responsable de la production et distribution de l'eau ainsi que le service assurant la police de cette installation et l'Agence Régionale de Santé.

3.2.8 Forage F11

Le site des services techniques de la commune font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT
Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT
Les parcelles numéros 1233, 1234, 1247, 1255, 1335, 1336, 1337 pp, 1454, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.
INTERDIT

3.2.9 Forages F12 & F13

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.
INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques et tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Le stockage du fumier au champ ne doit pas dépasser deux semaines.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 139, 409, 663, 863, 985, 1372, 1373, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 138, 140, 143, 147, section D de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites. Tout projet d'extension, dans la limite de 20 %, demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

3.2.10 Forage F14

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

RÈGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

RÈGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Si l'ensemble de la parcelle recevant les installations est incluse dans ce périmètre, soit elles sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux abords des installations est renforcé de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 94, 96, 98, 138, 139, 150, 286, 291, 292, 293 section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

RÈGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.11 Forage F14 bis

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogatoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La parcelle numéro 1420, section D et les parcelles numéros 138, 139, 286, section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

Sans objet.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.2.12 Forage F15

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les systèmes de traitement des rejets existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules sont autorisées la création de bassins d'eaux de ruissellement ou les excavations inférieures à 200 m³ dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux, de travaux de voirie. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et de gaz sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides domestiques sont autorisées. Elles sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les stockages d'eau de pluie et les bassins de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants est réalisé tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

En principe interdit selon l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protections. Tout projet demeure dérogoire et fait préalablement l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics et sur les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, entreprises et agriculteurs. Toutes opérations de mélange, remplissage, rinçage, des pulvérisateurs agricoles sont interdites.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture sont interdits à moins de 200 m du captage. Pour les parcelles entièrement incluses dans ce périmètre, soit les installations sont placées à une distance la plus éloignée possible du captage, soit le terrain aux est renforcé à leurs abords de façon à empêcher la déstructuration du sol par le piétinement des animaux.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles numéros 15 pp, 16, 21, 285, section E de la commune de Fontaine le Bourg et la parcelle numéro 206, section B de la commune de Mont Cauvaire conservent leur vocation d'herbage.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Les parcelles numéros 18, 19, section E de la commune de Fontaine le Bourg conservent leur vocation, l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Les mares, zones humides sont conservées et entretenues.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de communication ne portent pas préjudice à la ressource. Tout projet de nouvelle voie de communication est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- La conformité des systèmes d'assainissement non collectif est vérifiée, un contrôle est effectué tous les 4 ans,
- L'étanchéité des canalisations d'eaux usées et de gaz est vérifiée tous les 4 ans,
- Les stockages d'hydrocarbures font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans. Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Le dépôt de déchets sauvages sur la parcelle numéro 37, section A de la commune de Saint-Germain-sous-Cailly est évacué.
- Les activités artisanales situées en amont du forage F3 et le site des services techniques de la commune de Fontaine le Bourg situé en amont du forage F11 font l'objet d'un diagnostic environnemental.

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Les forages F3, F4, F5, F6, F14, F14 bis, F15 sont équipés d'une clôture et d'un portail de 2 mètres de hauteur au pourtour des périmètres de protection immédiate. Lors de leur mise en service, ils sont équipés d'un turbidimètre en continu avec enregistrement des données.
- Une plaque d'identification précisant le nom des captages et les indices de la banque du sous-sol (BSS) est installée sur chaque captage.
- Les forages en fonctionnement font l'objet d'un diagnostic périodique conformément à la réglementation ; pour les forages de réserve (F3, F4, F5, F6, F14, F14 bis, F15) ce diagnostic est réalisé avant leur mise en service.
- En cas de stagnation d'eau en amont du forage F6, des aménagements permettant d'éviter celle-ci en amont du captage sont réalisés,
- Les installations de production sont équipées d'un système permettant la mise en décharge de l'eau pompée vers le milieu extérieur, afin de pouvoir vidanger la colonne d'eau des ouvrages, les nettoyer, vérifier la qualité de l'eau, via la mesure en continu de la turbidité avant la mise (ou remise) en distribution de l'eau dans le réseau.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATION

Est abrogé l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 12 mars 1981, pris au profit du Syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de Maromme, qui autorise la dérivation d'une partie des eaux souterraines, qui demande les travaux liés à sa protection et qui détermine les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages suivants : forage F7 n°: BSS000FLJR (00776X0088), forage F8 n°: BSS000FLJQ (00776X0087), forage F10 n°: BSS000FLCY (00775X0087), forage F11 n°: BSS000FLDA (00775X0089), forage F12 n°: BSS000FLDD (00775X0092), forage F13 n°: BSS000FLDC (00775X0091), forage F15 n°: BSS000FLCZ (00775X0088).

<p style="text-align: center;">TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau des crépines est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toutes les dispositions de protection physique des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. Les ouvrages de captage, les bâtiments de production sont clos efficacement, fermés à clefs et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

La Métropole Rouen Normandie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage. Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Métropole Rouen Normandie promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Métropole Rouen Normandie assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.
- affiché en mairie des communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes d'Authieux Ratiéville, Bosc Guérard Saint Adrien, Cailly, Claville Motteville, Critot, Esteville, Estouteville Ecalles, Fontaine le Bourg, La rue Saint Pierre, Montville, Mont Cauvaire, Quincampoix, Rocquemont, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Vieux Manoir et Yquebeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, la saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captages d'eau potable du Haut Cailly

(Indices BSS : forage F3 n°: 00776X0091, forage F4 n°: 00776X0093, forage F5 n°: 00776X0094, forage F6 n°: 00776X0096, forage F7 n°: 00776X0088, forage F8 n°: 00776X0087, forage F10 n°: 00775X0087, forage F11 n°: 00775X0089, forage F12 n°: 00775X0092, forage F13 n°: 00775X0091, forage F14 n°: 00775X0099, forage F14bis n°: 00775X0098, forage F15 n°: 00775X0088)

Document réalisé à partir de l'avis du 11 mars 2013 par M. Robert Meyer, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

	Périmètre rapproché forageF3	Périmètre rapproché forageF4	Périmètre rapproché forageF5	Périmètre rapproché forageF6	Périmètre rapproché forageF7	Périmètre rapproché forageF8	Périmètre rapproché forageF10	Périmètre rapproché forageF11	Périmètre rapproché forageF12 & F13	Périmètre rapproché forageF14 bis	Périmètre rapproché forageF15	Périmètre éloigné
1. Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vignette) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive												
1 Puits, forages et sondes de géothermie	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
6 Ouvrages de transport d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
7 Ouvrages de stockage d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
9 Rejet d'assainissement non collectif	P	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
10 Etablissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG	RG	RG	RG	RG	RG	RG	RG	RG	RG	RG
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
16 Installations agricoles et leurs annexes	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
18 Retournement des herbes	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
19 Défrichement forestier et coupes rases	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
20 Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	I	RG	I	I	RG	RG	I	RG	I	RG
21 Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG
23 Agrandissements et créations de cimetières	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	RG
24 Installations classées	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	RG

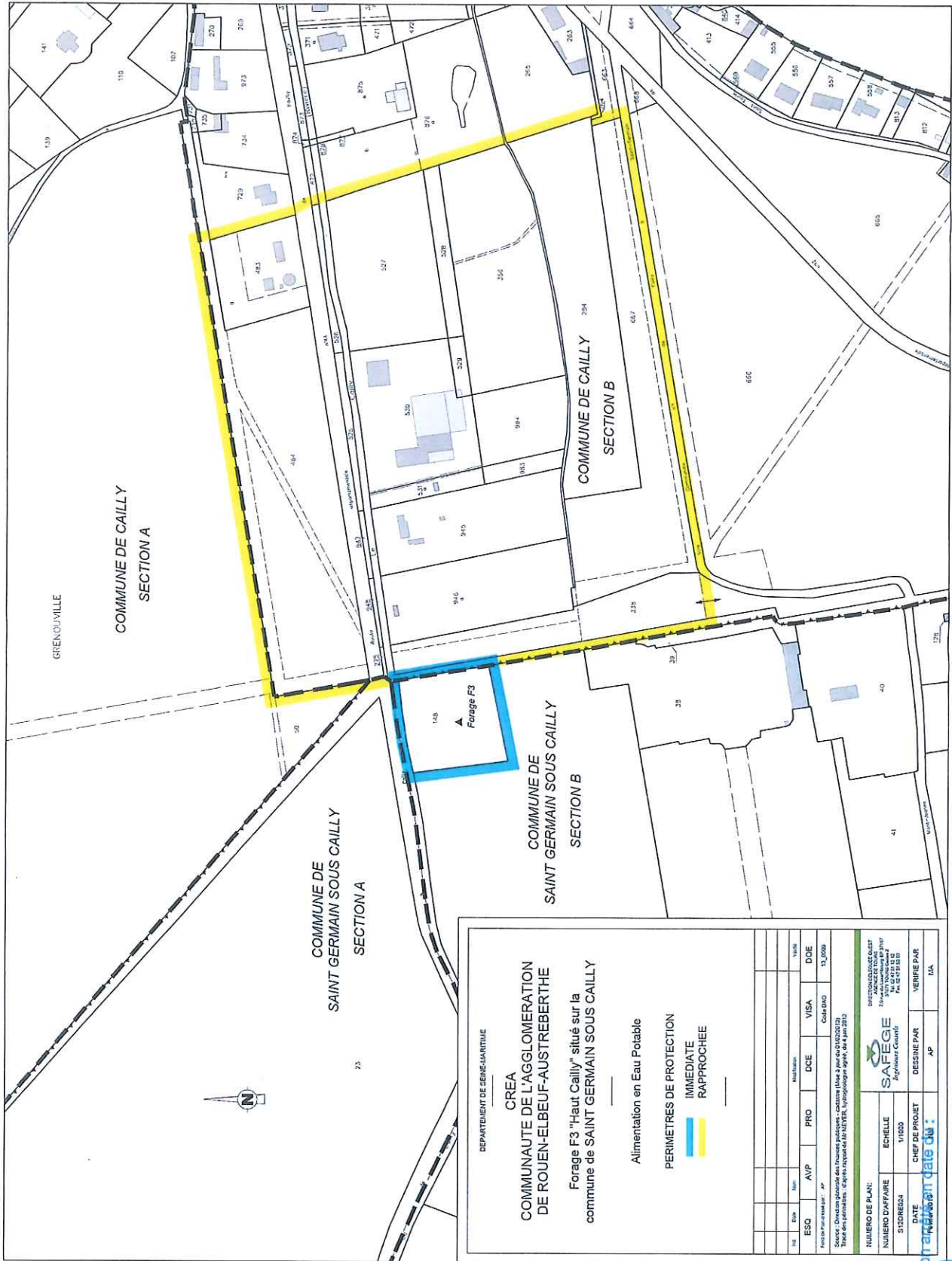
Vu pour être approuvé à mon arrêté en date du :

24 JAN 2019

Rouen, le 24 JAN. 2019

la préfète

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.
Forage F3



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F3 "Haut Cailly" situé sur la
commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE
RAPPROCHEE

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
					11.000

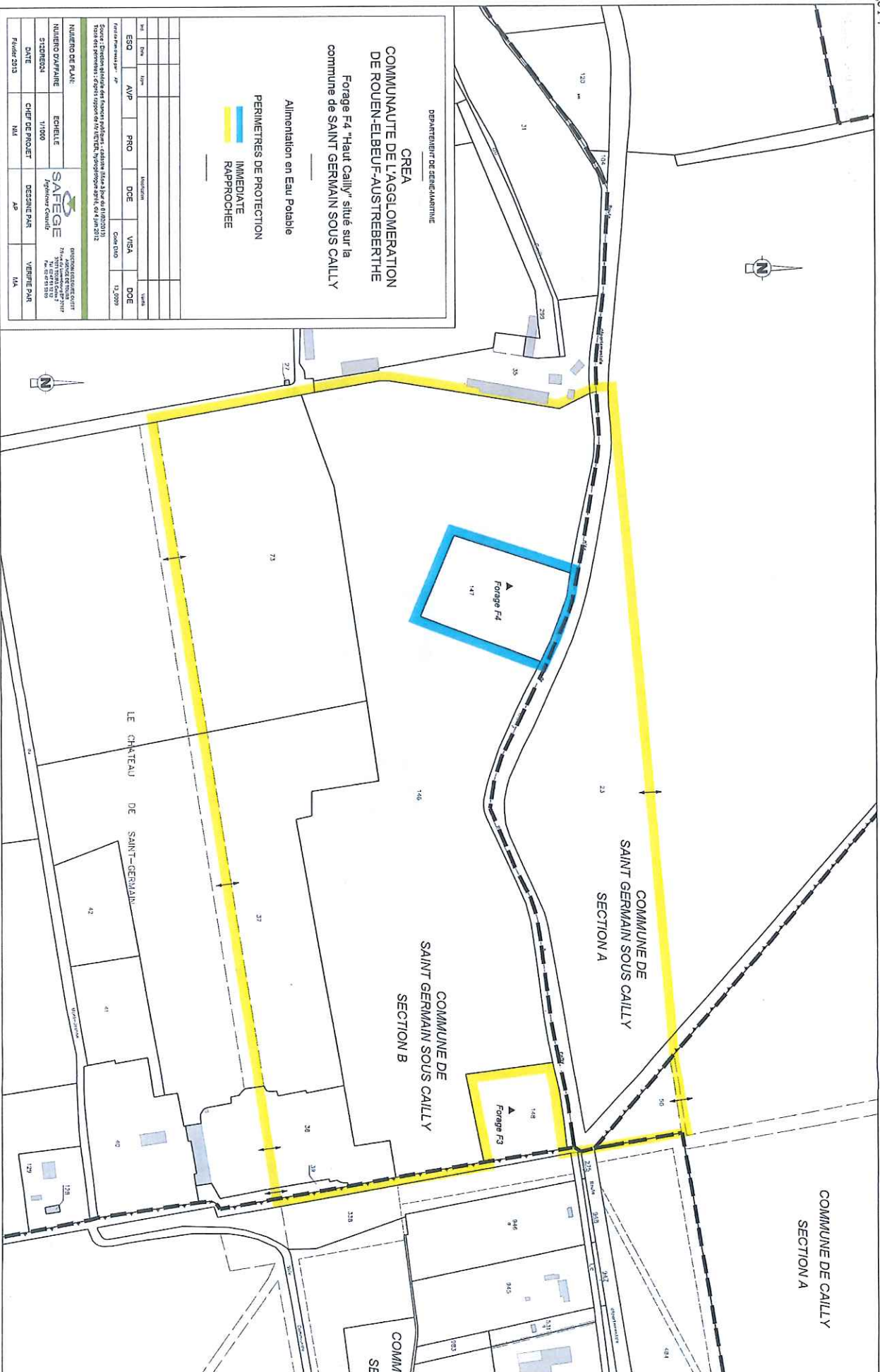
Code DMD

NUMERO DE PLAN:
ECHELLE
11/000
DATE
11/01/2019
CHIEF DE PROJET
DESIGNE PAR
AP
VERBIE PAR
IAA

SAFEGE
Région Normandie
Rouen
Rue de la République
76000 ROUEN
France

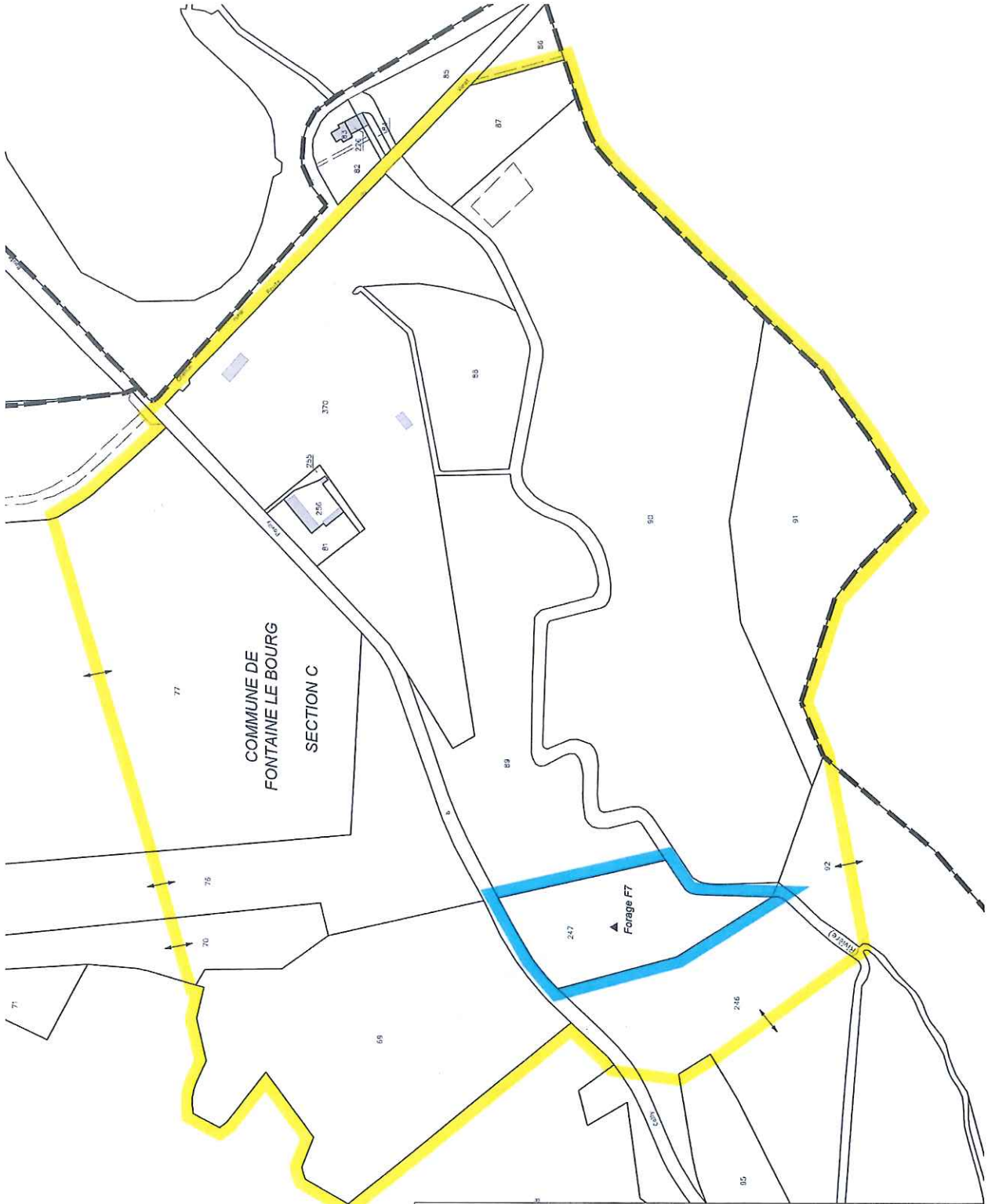
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
24 JAN. 2019

Rouen, le 24 JAN. 2019
la préfète



Type		Matière		Valeur	
ESQ	AJP	PRO	DCE	VISA	DOE
Forage n° 147		13,000		13,000	
Notes : Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement - 1 rue de la République - 76000 Rouen Tous les permis, certificats, autorisations, etc. sont soumis à la réglementation en vigueur.					
NUMERO DE PLAT					
NUMERO D'APPAREIL					
ETAT					
DATE					
CHIEF DE PROJET					
FRANCHISE					

 SAFEQ Association Française des Ingénieurs de l'Assainissement 11 rue de la République 76000 Rouen Tél. 02 35 11 11 11 Fax 02 35 11 11 11		INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES EN SANTE PUBLIQUE ET EN ENVIRONNEMENT 11 rue de la République 76000 Rouen Tél. 02 35 11 11 11 Fax 02 35 11 11 11	
Echelle : 1/1000 Approuvé par : Chef de projet : Date :		Approuvé par : Date :	



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F7 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE
RAPPROCHEE

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DCE
				Case DAO	13_0009

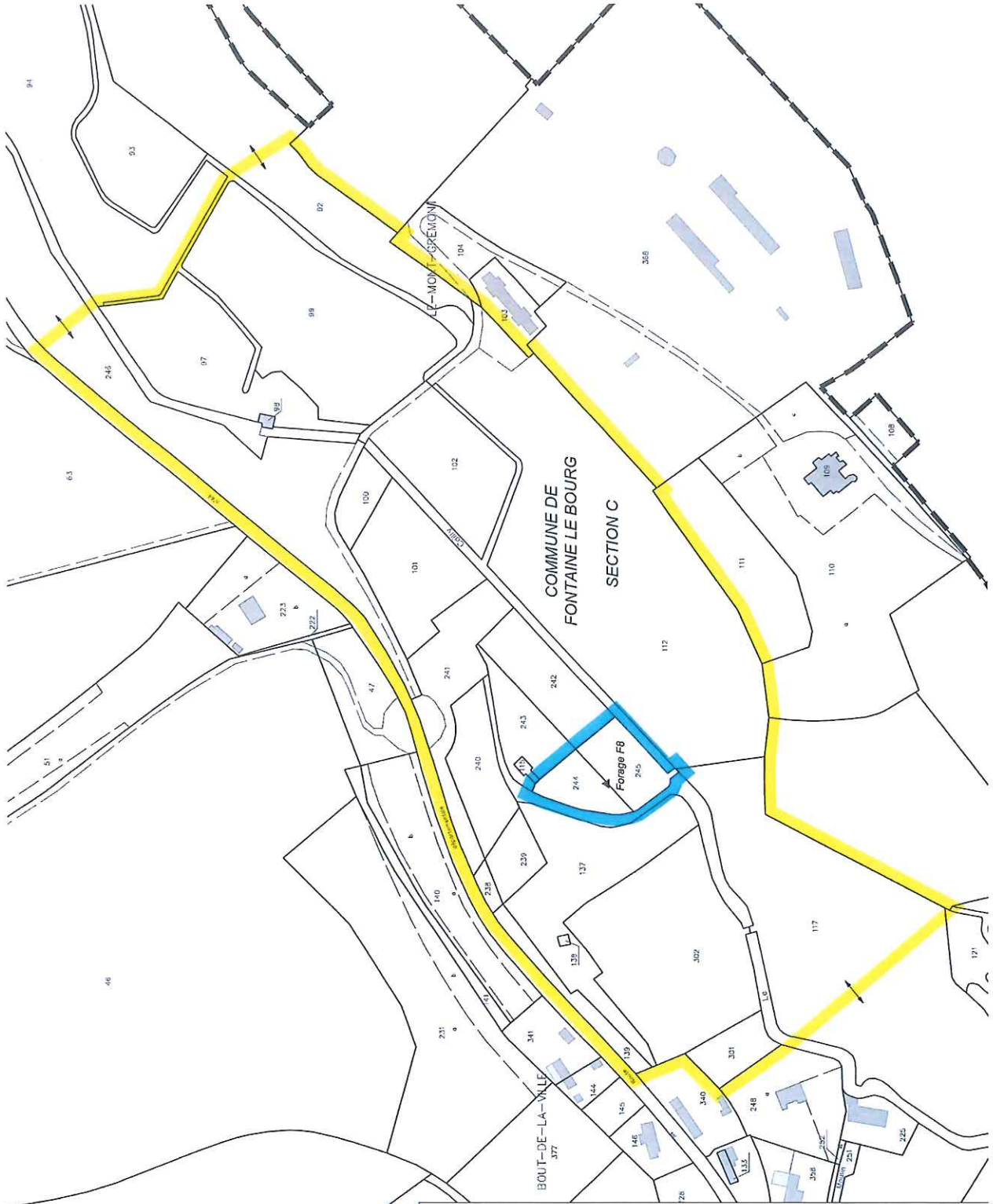
Form de Plan en visé par: AP

Source: Direction générale des services publics - cahier de charges (mars 2004) et DT000133

Traçage des périmètres : corrigés rapport sur les relevés, hydrogéologie agréé, au 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:		VERIFIE PAR	
NUMERO D'AFFAIRE:	ECHELLE	DESSEINE PAR	VERIFIE PAR
S120RE024	1/1000	AP	NA
DATE	CHEF DE PROJET		
Février 2013	NMT		

SAFEGE
Société d'Ingenierie et de
Conseil en Environnement
11 rue de la Fontaine
76100 Fontaine Le Bourg
Tél : 02 35 41 51 51
Fax : 02 35 41 51 52



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
CREA
 COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
 DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
 Forage F8 "Haut Cailly" situé sur la
 commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION
 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	VERIF

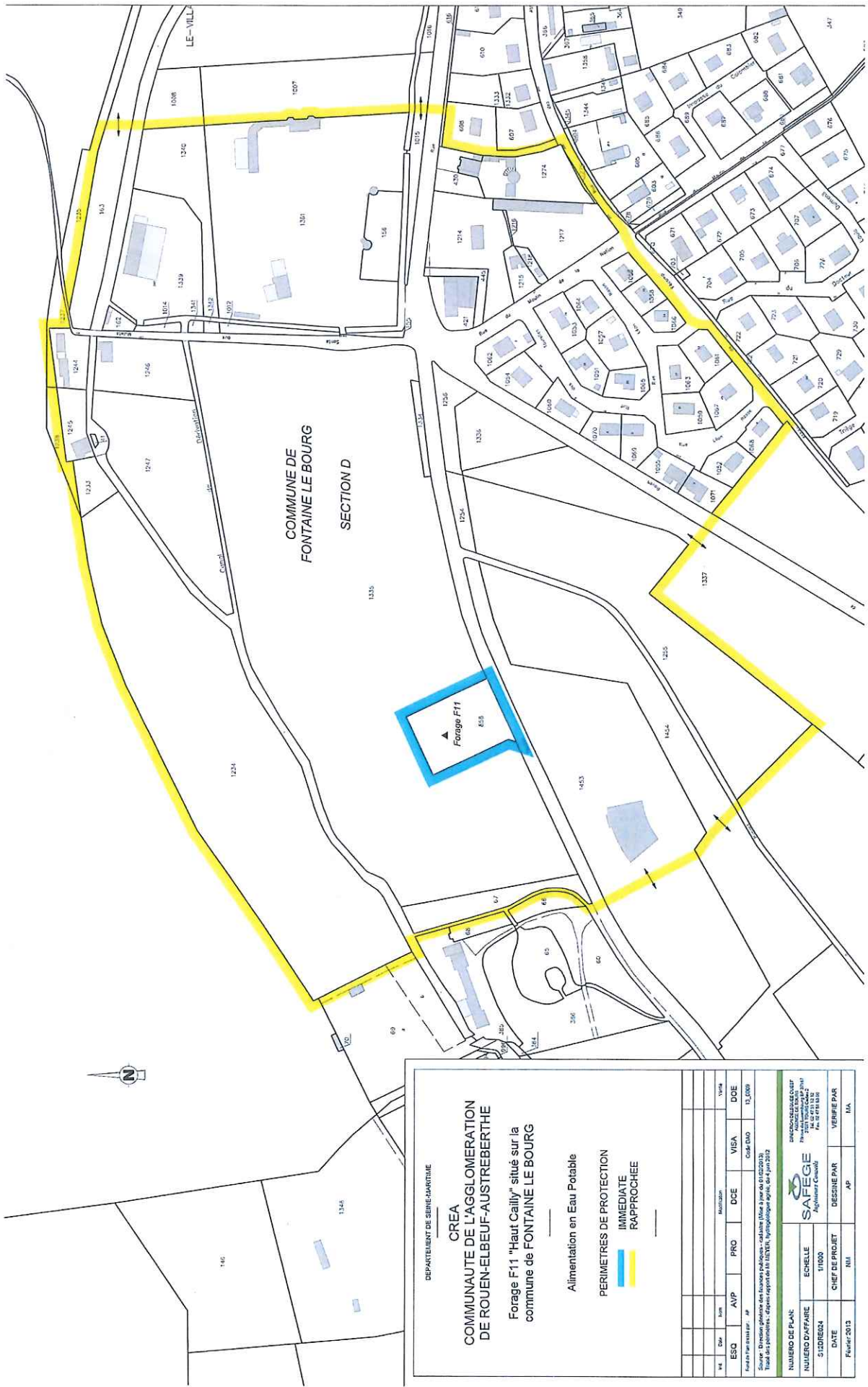
Etat des lieux réalisé le : 10/06/2012
 Code DAO : 13_0009

Source : Direction générale des Finances Publiques - cadastre (liste à jour du 01/02/2012).
 Trace des périmètres : d'après rapport de M. RETEK, hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012.

NUMERO DE PLAN:	ECHELLE	VERIFIE PAR
1/1000	1/1000	IAA
NUMERO D'AFFAIRE	DATE	VERIFIE PAR
ST2DR024	11/03/2013	AP
CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
MM	AP	IAA

Direction Générale des Finances Publiques
SAFEGE
 Ingénierie Conseils
 78 rue de Valenciennes - CS 21147
 95000 Clichy-la-Fayette
 Tel. 01 39 21 81 12
 Fax. 01 39 21 81 10

Forage F.10



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F11 "Haut Caillly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

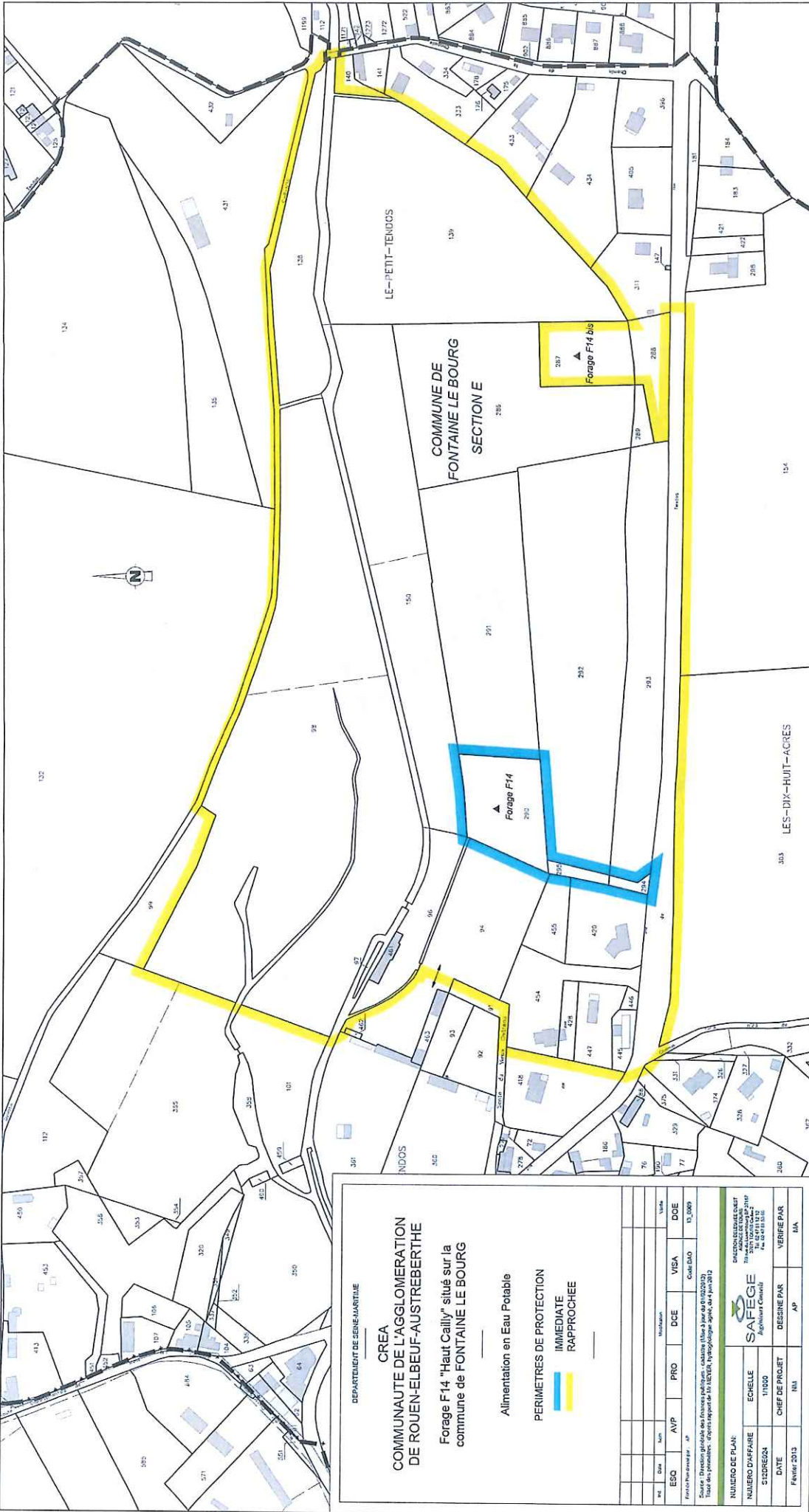
PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE
RAPPROCHEE

ESQ	DA	DEP	Comm	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	Ville
				AF			Code DMO	13_0000	

Source: Direction Générale des Services Publics - Cadastre (mise à jour au 01/02/2013)
Tous les périmètres - d'après le rapport de la DRIEAP, l'hydrogéologue agréé, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:	NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE	DATE	CHIEF DE PROJET	DESINE PAR	VERIFIE PAR
	11000	1:1000	Fevrier 2013	NIJ	AP	NA

SAFEGE
 Agglomération Caennaise



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F14 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

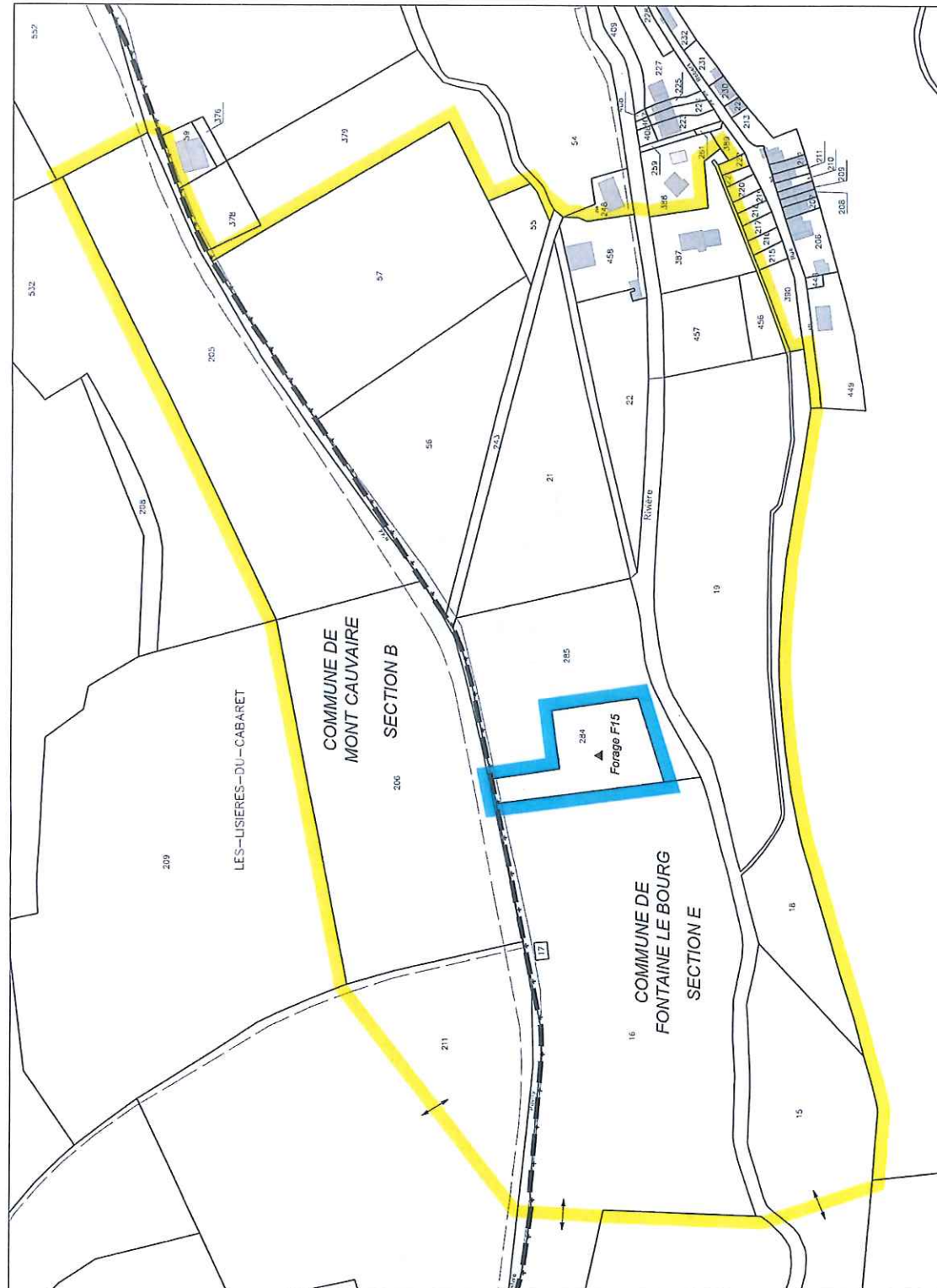
PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE
RAPPROCHEE

ESQ	DAH	DAU	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	VERIF

Fiche de suivi des travaux de protection des forages destinés à l'alimentation en eau potable.
 Tous les renseignements, y compris ceux relatifs à la mise à jour de ce document, doivent être adressés à l'Agence de l'Eau de la Seine-Aval, 10 rue de la République, 76100 Fontaine-le-Bourg.

 SAFE Agence de l'Eau de la Seine-Aval		VERIFIE PAR DDA
NUMERO DE PLAN: NUMERO D'AFFAIRE 111000 DATE Février 2013	ECHELLE 1/1000 CHEF DE PROJET DRESSE PAR AP	VERIFIE PAR DDA



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CREA

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DE ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Forage F15 "Haut Cailly" situé sur la
commune de FONTAINE LE BOURG

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE
RAPPROCHEE



Int.	Ext.	Avp.	Avp.	PRO	DCE	VISA	DOE	Code DAO	DOE
								13_0000	

Etat: Non Modifié

ESQ: AVP PRO DCE VISA DOE
Code DAO: 13_0000

Source: Direction générale des finances publiques - cadastre (Plan à jour du 01/02/2013)
Titre des périmètres : captifs rapportés de la NEYER, hydrogéologie après, du 4 juin 2012

NUMERO DE PLAN:		DIRECTION GÉOLOGIQUE AGENCE DES TERRES 329 3301 TOURS COCOT 2 ^{ème} ETAGE RUE DE LA CLAYE FR. 02 47 51 34 00	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
S12DR024	1/1000	AP	IAA
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Fevrier 2013	NN	AP	IAA

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

